

## Fiche de Données de Sécurité

### CHAPITRE 1. Identification de la substance ou du mélange et de la société/entreprise

#### 1.1. Identificateur du produit

Référence: 97310-023  
Dénomination: SUPER KEM SACHETS

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Description/Utilisation: Additif sanitaire en poudre, désagréant et désodorisant, emballé en mono dose individuelle pour un usage quotidien. Une fois la boîte ouverte, la mono dose de Super Kem Sachets se dissoudra complètement dans l'eau en émanant un parfum frais et agréable à l'essence de pin.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la Fiche de Données de Sécurité.

Raison Sociale Fiamma S.p.A.  
Adresse Via San Rocco 56  
Ville et Pays 21010 Cardano al Campo (VA) Italie  
tel. +39 0331/709111 - 252  
fax +39 0331/709111

Adresse électronique de la personne responsable  
et chargée de la fiche de données de sécurité cerutti.davide@fiamma.it

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour tout renseignement urgent s'adresser au Centre Antipoison (24/24h):  
1. Orfila (INRS) +33 (0) 145425959

### CHAPITRE 2. Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et de ses modifications et adaptations successives). Le produit exige donc une fiche de données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2015/830. D'éventuelles informations complémentaires concernant les risques pour la santé et/ou l'environnement figurent aux chapitres 11 et 12 de cette fiche.

Risques physiques et chimiques: produit non classé pour cette catégorie de risque

Risques pour la santé: le produit provoque une irritation oculaire

Risques pour l'environnement: produit non classé pour cette catégorie de risque

Classe et indications du danger:

irritation oculaire, catégorie 2 H319 Provoque une sévère irritation oculaire.

#### 2.2. Éléments de l'étiquette

Étiquetage du danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et de ses modifications et adaptations successives. Pictogrammes de danger:



Avertissements: Danger

Indications de danger:

H319 Provoque une sévère irritation oculaire

Conseils de prudence:

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette de l'article.  
P102 Tenir hors de portée des enfants  
P103 Lire l'étiquette avant utilisation  
P280 Porter des gants de protection et protéger le visage.  
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
P337+P313 Si l'irritation oculaire persiste, consulter un médecin.

## 97310-023 - SUPER KEM SACHETS

P501

Éliminer le contenu et le récipient conformément à la réglementation locale.

**Composition (Rég. (CE) 648/2004):***Classes de composants à mentionner quelle que soit leur concentration:*

- Désinfectants.
- Parfums (Linalool)

**2.3. Autres dangers**

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB avec un pourcentage supérieur à 0,1%.

**CHAPITRE 3. Composition/Renseignements sur les ingrédients****3.2. Mélanges**

Contient :

Identification	Concentration %	Classification 1272/2008 (CLP)
<b>Bronopol</b>		
CAS 52-51-7	1 - 1,5	Acute Tox. 4 H302, Acute Tox. 4 H312, Eye Dam. 1 H318, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, Aquatic Acute 1 H400 M=10
CE 200-143-0		
INDEX 603-085-00-8		

Note: valeur haute de la fourchette exclue.

L'intégralité du texte inhérent aux indications de danger (H) figure au chapitre 16 de la présente fiche.

**CHAPITRE 4. Premiers secours****4.1. Description des mesures de premiers secours**

**YEUX:** Enlever les lentilles de contact si la victime en porte. Laver immédiatement et abondamment à l'eau claire pendant au moins 10 minutes en maintenant les paupières écartées. Consulter un médecin.

**PEAU:** Retirer les vêtements souillés. Laver les vêtements souillés avant de les réutiliser. Se rincer abondamment avec de l'eau et du savon.

**INHALATION:** Conduire la victime en plein air. Si la respiration se fait difficile, consulter un médecin.

**INGESTION:** Appeler un médecin. Ne pas faire vomir. Ne rien donner qui n'ait été explicitement autorisé par un médecin.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune information spécifique sur les symptômes et effets provoqués n'est connue à ce jour.

**4.3. Indication de la nécessité éventuelle de faire intervenir immédiatement un médecin et de procéder à des traitements spéciaux**

Doit faire l'objet d'un traitement symptomatique. Consulter un médecin.

**CHAPITRE 5. Mesures anti-incendie****5.1. Moyens d'extinction**MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction appropriés rentrent dans la catégorie des moyens traditionnels : CO2, mousse, poudre et eau nébulisée.

MOYENS D'EXTINCTION INAPPROPRIÉS

Ne pas utiliser de jets d'eau. L'eau n'est pas efficace pour éteindre l'incendie mais elle peut toutefois être utilisée pour refroidir les récipients fermés exposés aux flammes et pour prévenir les risques d'éclatement et d'explosion.

**5.2. Dangers spéciaux dérivant de la substance ou du mélange**DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

L'exposition au feu des récipients peut en faire augmenter la pression au point de les exposer à un risque d'explosion. Éviter de respirer les produits de combustion.

**97310-023 - SUPER KEM SACHETS****5.3. Indications pour le personnel chargé de l'extinction des incendies****INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Refroidir les récipients exposés au feu avec des jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances potentiellement dangereuses pour la santé.

Porter un équipement complet de protection contre le feu. Récupérer les eaux d'extinction pour éviter qu'elles ne s'écoulent et se dispersent dans les égouts.

Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

**ÉQUIPEMENT**

Vêtements normaux de lutte contre le feu, comme un respirateur à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

**CHAPITRE 6. Mesures à prendre en cas de déversement accidentel****6.1. Précautions personnelles, dispositifs de protection et procédures d'urgence**Pour les personnes qui ne sont pas directement impliquées

Alerter le personnel chargé de la gestion de ces urgences et s'éloigner de la zone de l'accident si on n'est pas équipé d'un dispositif de protection individuel figurant au Chapitre 8.

Pour les personnes directement impliquées

Éloigner tout le personnel qui n'est pas correctement équipé pour faire face à l'urgence

Porter les dispositifs de protection individuels figurant au chapitre 8 de la présente fiche de données de sécurité pour éviter toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Éviter le déversement s'il n'y a aucun risque.

Le personnel ne devra retourner dans la zone intéressée par l'accident seulement après un assainissement approprié. Aérer les locaux impliqués dans l'accident.

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence au chapitre 10.

Absorber le produit restant à l'aide d'un matériau absorbant inerte (vermiculite, terre de diatomée, sable, farine fossile, zéolithe, charbon actif ou équivalents).

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement intéressé. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

**6.4. Références à d'autres sections**

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent aux chapitres 8 et 13.

**SEZIONE 7. Manipulation et stockage****7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de la présente fiche de sécurité. Ne pas inhaler les vapeurs ou fumées éventuelles. Éviter toute dispersion dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas.

**7.2. Conditions nécessaires pour un stockage sans danger tenant compte d'éventuelles incompatibilités**

À conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Stocker les récipients fermés dans un endroit ventilé, loin des rayons du soleil. Stocker les récipients loin d'éventuels matériaux incompatibles; faire référence au chapitre 10.

**7.3. Utilisations finales particulières**

Aucune utilisation finale particulière n'est prévue autre que les utilisations identifiées pertinentes figurant au chapitre 1.2 de la présente fiche de données de sécurité.

**CHAPITRE 8. Limitation et Contrôle de l'exposition/protection individuelle****8.1. Paramètres de contrôle**

Le produit ne contient pas de substances pour lesquelles il existe des limites communautaires d'exposition sur le lieu de travail (OEL) exigeant d'être déclarées dans ce chapitre.

Pour les substances mentionnées dans ce chapitre, sont reportées les valeurs DNEL/PNEC (bien que pour de telles substances les numéros d'enregistrement REACH ne soient pas disponibles) afin de permettre la transmission du plus grand nombre d'informations possibles pour assurer l'identification et l'application des mesures appropriées de gestion du risque.

**97310-023 - SUPER KEM SACHETS****BRONOPOL****Concentration prévue sans effet sur l'environnement – PNEC**

Valeur de référence en eau douce	0,01	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,001	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	0,041	mg/kg/d
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	0,003	mg/kg/d
Valeur de référence pour les microorganismes STP	0,43	mg/l
Valeur de référence pour le compartiment terrestre	5	mg/kg/d

**Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL**

Par exposition	Effets sur les Consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systémiques aigus	Locaux chroniques	Systémiques chroniques	Locaux aigus	Systémiques aigus	Locaux chroniques	Systémiques chroniques
Oral		1,1 mg/kg bw/d		0,35 mg/kg bw/d				
Inhalation	1,3 mg/m3	3,7 mg/m3	1,3 mg/m3	1,2 mg/m3	4,2 mg/m3	12,3 mg/m3	4,2 mg/m3	4,1 mg/m3
Dermique	8 µg/cm²	4,2 mg/kg bw/d	8 µg/cm²	1,4 mg/kg bw/d	13 µg/cm²	7 mg/kg bw/d	13 µg/cm²	2,3 mg/kg bw/d

VND = danger identifié mais aucun DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié;

**8.2. Contrôles de l'exposition**

Compte tenu du fait que l'utilisation des mesures techniques appropriées devrait toujours avoir la priorité sur les équipements de protection individuelle, s'assurer de la bonne ventilation du lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration local efficace.

Concernant le choix des équipements de protection individuelle, se faire éventuellement conseiller par ses fournisseurs de substances chimiques.

Le sigle CE doit figurer sur les équipements de protection individuelle afin de garantir leur conformité avec les normes en vigueur.

**PROTECTION DES MAINS**

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III résistants à la pénétration (de classe A, I, G (par exemple en caoutchouc fluoré ou équivalents) (réf. Norme EN 374). Le choix définitif du matériau des gants de travail doit tenir compte de : la compatibilité, la dégradation, du temps avant rupture et de la pénétration.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail aux agents chimiques doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie a priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée et de la modalité d'exposition.

**PROTECTION DE LA PEAU**

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Directive 89/686/CEE et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

**PROTECTION DES YEUX**

Il est recommandé de porter une visière avec capuche ou une visière de protection avec lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN 166).

**PROTECTION RESPIRATOIRE**

En cas de dépassement de la valeur limite de seuil (par exemple TLV-TWA) de la substance ou d'une ou plus des substances présentes dans le produit, il est recommandé de porter un masque avec filtre de type A, B, E, K dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation (réf. norme EN14387)

Au cas où il y aurait des gaz ou des vapeurs de nature différente et/ou des gaz avec particules (brouillards, fumées, vapeurs, etc.) il convient de prévoir des filtres de type combiné.

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire si les mesures techniques adoptées ne sont pas suffisantes pour limiter l'exposition du travailleur aux valeurs seuil prises en considération. La protection offerte par les masques reste toutefois limitée.

**CONTRÔLES D'EXPOSITION LIÉS À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Les émissions des processus de production, y compris celles des appareils de ventilation, devraient être contrôlées dans le respect de la norme sur la protection de l'environnement.

**CHAPTITRE 9. Propriétés physiques et chimiques****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques fondamentales**

Etat physique:	poudre
Couleur:	bleu
Odeur:	parfumé
Seuil olfactif:	aucune information disponible
pH:	7
Point de fusion ou congélation:	aucune information disponible
Point d'ébullition initiale:	aucune information disponible
Intervalle d'ébullition:	aucune information disponible
Point d'éclair	> 60 °C
Vitesse d'évaporation:	aucune information disponible
Inflammabilité pour solides et gaz:	non applicable (produit liquide)

**97310-023 - SUPER KEM SACHETS**

Limite d'inflammabilité inférieure:	aucune information disponible
Limite d'inflammabilité supérieure:	aucune information disponible
Limite d'explosion inférieure:	aucune information disponible
Limite d'explosion supérieure:	aucune information disponible
Pression de vapeur:	aucune information disponible
Densité de vapeur:	aucune information disponible
Densité relative:	aucune information disponible
Solubilité:	miscibilité
Coefficient de partage: n-octanol/eau	non applicable (produit liquide)
Température d'auto-inflammation:	aucune information disponible
Température de décomposition:	aucune information disponible
Viscosité:	aucune information disponible
Risque d'explosion:	non applicable (absence de groupes chimiques associés à des propriétés explosives conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe I, Partie 2, chap. 2.1.4.3 du rég. (CE) 1272/2008 - CLP).
Risque d'oxydation:	non applicable (absence de conditions nécessaires à la présence d'atomes et/ou de liaisons chimiques associées aux propriétés oxydantes dans les molécules des composants conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe I, Partie 2, 2.13.4 du rég. (CE)1272/2008 – CLP).

**9.2. Autres informations**

Aucune autre information n'est disponible.

**CHAPITRE 10. Stabilité et réactivité****10.1. Réactivité**

Au contact d'agents oxydants forts, de réducteurs, d'acides ou de bases fortes, des réactions exothermiques sont possibles.

**10.2. Stabilité chimique**

Des températures trop élevées peuvent provoquer une décomposition chimique thermique.

**10.3. Possibles réactions dangereuses**

En contact avec des agents oxydants forts, des réducteurs, des acides ou des bases fortes, des réactions exothermiques sont possibles.

**10.4. Conditions à éviter**

Eviter la surchauffe

**10.5. Matériaux incompatibles**

Agents oxydants ou réducteurs. Acides ou bases fortes.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

Par décomposition thermique ou en cas d'incendie, des gaz ou des vapeurs potentiellement dangereuses pour la santé peuvent être libérés.

**CHAPITRE 11. Informations toxicologiques****11.1. Informations sur les effets toxicologiques**TOXICITÉ AIGÛE

LD50 (Orale) du mélange: >2000 mg/kg

LD50 (Cutanée) du mélange: >2000 mg/kg

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Sur la base des données disponibles et compte tenu des critères du classement prévus par le tableau 3.2.3 de l'Annexe 1 du Rég. (CE) 1272/2008 et s.m.i., le produit n'est pas considéré comme dangereux pour cette classe de danger.

DOMMAGES NOTABLES / IRRITATION OCULAIRE

Sur la base des données disponibles et compte tenu des critères du classement prévus par le tableau 3.3.3 de l'Annexe 1 du Rég. (CE) 1272/2008 et s.m.i., le produit est classé **Eye irrit.2; H319**.

SENSIBILISATION PAR INHALATION ET CUTANÉE

Sur la base des données disponibles et compte tenu des critères du classement de l'Annexe 1, Partie 3 du Rég. (CE) 1272/2008 et s.m.i., le produit n'est pas considéré comme dangereux pour cette classe de danger.

MUTAGÉNICITÉ CELLULES GERMINALES

Sur la base des données disponibles et compte tenu des critères du classement de l'Annexe 1, Partie 3 du Rég. (CE) 1272/2008 et s.m.i., le produit n'est pas considéré comme dangereux pour cette classe de danger.

**97310-023 - SUPER KEM SACHETS****CANCÉROGÉNITÉ**

Sur la base des données disponibles et compte tenu des critères du classement de l'Annexe 1, Partie 3 du Rég. (CE) 1272/2008 et s.m.i., le produit n'est pas considéré comme dangereux pour cette classe de danger.

**TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION**

Sur la base des données disponibles et compte tenu des critères du classement de l'Annexe 1, Partie 3 du Rég. (CE) 1272/2008 et s.m.i., le produit n'est pas considéré comme dangereux pour cette classe de danger.

**TOXICITÉ SPÉCIFIQUE SUR ORGANES CIBLES (STOT) – EXPOSITION UNIQUE**

Sur la base des données disponibles et compte tenu des critères du classement de l'Annexe 1, Partie 3 du Rég. (CE) 1272/2008 et s.m.i., le produit n'est pas considéré comme dangereux pour cette classe de danger.

**TOXICITÉ SPÉCIFIQUE SUR ORGANES CIBLES (STOT) – EXPOSITION RÉPÉTÉE**

Sur la base des données disponibles et compte tenu des critères du classement de l'Annexe 1, Partie 3 du Rég. (CE) 1272/2008 et s.m.i., le produit n'est pas considéré comme dangereux pour cette classe de danger.

**DANGER EN CAS D'ASPIRATION**

Sur la base des données disponibles et compte tenu des critères du classement de l'Annexe 1, Partie 3 du Rég. (CE) 1272/2008 et s.m.i., le produit n'est pas considéré comme dangereux pour cette classe de danger.

**Ci-dessous sont mentionnées les informations toxicologiques pour les substances contenues dans le mélange:**

**BRNOPOL****TOXICITÉ AIGÛE**

LD50 (Orale) > 305 mg/kg Rat  
LD50 (Cutanée) 2000 mg/kg Rat  
LC50 (Inhalation) > 0,588 mg/l/4h Rat

**CHAPITRE 12. Informations écologiques****12.1. Toxicité**

Sur la base de l'évaluation du classement des composants et sur la base des dispositions du classement de l'Annexe I, Partie 4 du Rég. (CE) 1272/2008 et s.m.i., le mélange n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement.

**Ci-dessous sont mentionnées les informations toxicologiques pour les substances contenues dans le mélange :**

**BRNOPOL**

LC50 – Poissons	> 20 mg/l/96h <i>Lepomis macrochirus</i>
EC50 – Crustacés	1,4 mg/l/48h <i>Daphnia magna</i>
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	0,25 mg/l/72h <i>Skeletonema costatum</i>

**12.2. Persistance et biodégradabilité**

Aucune information disponible

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

Aucune information disponible

**12.4. Mobilité dans le sol**

Aucune information disponible

**12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB**

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans un pourcentage supérieur à 0,1%.

**12.6. Autres effets néfastes**

Informations non disponibles.

**CHAPITRE 13. Considérations relatives à l'élimination****13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur. L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et éventuellement locale.

**EMBALLAGES CONTAMINÉS**

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

**CHAPITRE 14. Informations relatives au transport**

Le produit n'est pas à considérer comme dangereux selon les dispositions courantes en matière de transport routier des marchandises dangereuses (A.D.R.), de transport par voie ferrée (RID), maritime (IMDG Code) et par avion (IATA).

**14.1. Numéro ONU**

Non applicable

**14.2. Nom d'expédition de l'ONU**

Non applicable

**14.3. Classe de danger lié au transport**

Non applicable

**14.4. Groupe d'emballage**

Non applicable

**14.5. Dangers pour l'environnement**

Non applicable

**14.6. Précautions spéciales à prendre par l'utilisateur**

Non applicable

**14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC**

Information non pertinente

**CHAPITRE 15. Informations réglementaires****15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement.**

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/CE: Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006.

Produit

Point 3

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC avec un pourcentage supérieur à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH).

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Reg. (CE) 649/2012

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm

Aucune

Contrôles Sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique dangereux pour la santé doivent être soumis à une surveillance sanitaire effectuée selon les dispositions de l'art. 41 du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 sauf si le risque pour la sécurité et la santé du travailleur est considéré comme insignifiant

conformément à l'art. 224 alinéa 2.

## 97310-023 - SUPER KEM SACHETS

## 15.2. Évaluation de la sécurité chimique.

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été effectuée pour le mélange et les substances qu'il contient.

## CHAPITRE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

<b>Acute Tox. 4</b>	Toxicité aiguë, catégorie 4
<b>Eye Dam. 1</b>	Lésions oculaires graves, catégorie 1
<b>Eye Irrit. 2</b>	Irritation oculaire, catégorie 2
<b>Skin Irrit. 2</b>	Irritation cutanée, catégorie 2
<b>STOT SE 3</b>	Toxicité spécifique pour organe cible – exposition unique, catégorie 3
<b>Aquatic Acute 1</b>	Dangereux pour l'environnement aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1
<b>H302</b>	Nocif en cas d'ingestion.
<b>H312</b>	Nocif en cas de contact avec la peau
<b>H318</b>	Provoque des lésions oculaires graves.
<b>H319</b>	Provoque de graves irritations oculaires.
<b>H315</b>	Provoque une irritation cutanée.
<b>H335</b>	Peut irriter les voies respiratoires.
<b>H400</b>	<b>Très toxique pour les organismes aquatiques.</b>

## LÉGENDE:

- ADR:	Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- CAS NUMBER:	Numéro du Chemical Abstract Service
- EC50:	Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE NUMBER:	Numéro d'identification dans l'ESIS (archive européenne des substances existantes)
- CLP:	Règlement CE 1272/2008
- DNEL:	Niveau dérivé sans effet
- EmS:	Emergency Schedule
- GHS:	Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR:	Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50:	Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG:	Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO:	International Maritime Organization
- INDEX NUMBER:	Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50:	Concentration mortelle 50%
- LD50:	Dose mortelle 50%
- OEL:	Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT:	Persistant, bio-accumulant et toxique selon le REACH
- PEC:	Concentration environnementale prévisible
- PEL:	Niveau prévisible d'exposition
- PNEC:	Concentration prévisible sans effets
- REACH:	Règlement CE 1907/2006
- RID:	Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV:	Valeur limite de seuil
- TLV CEILING:	Concentration qui ne doit pas être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA STEL:	Limite d'exposition à court terme
- TWA:	Limite d'exposition moyenne pondérée
- VOC:	Composé organique volatil
- vPvB:	Très persistant et bio-accumulant selon le REACH
- WGK:	Classe de dangerosité aquatique (Allemagne).

## BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE:

- Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement Européen (REACH)
  - Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement Européen (CLP)
  - Règlement (UE) 790/2009 du Parlement Européen (I Atp. CLP)
  - Règlement (UE) 2015/830 du Parlement Européen
  - Règlement (UE) 286/2011 du Parlement Européen (II Atp. CLP)
  - Règlement (UE) 618/2012 du Parlement Européen (III Atp. CLP)
  - Règlement (UE) 487/2013 du Parlement Européen (IV Atp. CLP)
  - Règlement (UE) 944/2013 du Parlement Européen (V Atp. CLP)
  - Règlement (UE) 605/2014 du Parlement Européen (VI Atp. CLP)
  - Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement Européen (VII Atp. CLP)
  - Règlement (UE) 2016/918 du Parlement Européen (VIII Atp. CLP)
  - Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
  - Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
- The Merck Index. - 10th Edition
  - Handling Chemical Safety
  - INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
  - Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
  - N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
  - Site Web IFA GESTIS
  - Site Web Agence ECHA

**97310-023 - SUPER KEM SACHETS**

- Banque de données de modèles de Fiches de Sécurité des substances chimiques - Ministère de la Santé et Etablissement Supérieur Sanitaire

**MÉTHODES DE CALCUL**

*Dangers physique et chimiques:* la dangerosité est dérivée des critères de classification du Règlement CLP Annexe I Partie 2 et s.m.i

*Les dangers pour la santé* ont été évalués avec la méthode de calcul prévu par le Règ. (CE) 1272/2008 (CLP) et s.m.i. pour la classification des mélanges.

Quand il existe des données sur tous les composants du mélange ou sur une partie d'entre eux:

Acute Tox: application critères Tableau 3.1.1. Annexe I Partie 3 du Règlement CLP et s.m.i.

Skin Corr. 1A/1B/1C H314: application formule additivité critères Tableau 3.2.3 Annexe I Partie 3 du Règlement CLP

Skin Irrit 2 H315: application formule additivité critères Tableau 3.2.3 Annexe I Partie 3 du Règlement CLP

Eye Dam 1 H318: application formule additivité critères Tableau 3.3.3 Annexe I Partie 3 du Règlement CLP

Eye Irrit. 2 H319: application de la formule de l'additivité critères Tableau 3.3.3 Annexe I Partie 3 du Règlement CLP

Eye Irrit. 2 H319: tableau 3.3.3 de l'Annexe I, Partie 3 du Règ. (CE) 1272/2008 (CLP) et s.m.i.

Skin Sens 1A/1B/1 H317: tableau 3.4.5 de l'Annexe I, Partie 3 du Règ. (CE) 1272/2008 (CLP) et s.m.i.

Resp Sens 1A/1B/1 H334: tableau 3.4.5 de l'Annexe I, Partie 3 du Règ. (CE) 1272/2008 (CLP) et s.m.i.

Muta. 1A/1B, 2 H340 - H341: tableau 3.5.2 Annexe I Partie 3 du Règlement CLP et s.m.i.

Carc 1A/1B, 2 H350 - H351: tableau 3.6.2 Annexe I Partie 3 du Règlement CLP et s.m.i.

Repr 1A/1B, 2 H360 - H361: tableau 3.7.2 Annexe I Partie 3 du Règlement CLP et s.m.i.

STOT SE 1, 2 H370 - 371: application des méthodes de calcul - tableau 3.8.3 de l'Ann. I, Partie 3 du Règ. (CE) 1272/2008 (CLP) et s.m.i.

STOT SE 3 H336: cap. 3.8.3.4.5 de l'Annexe I, Partie 3 du Règ. (CE) 1272/2008 (CLP) et s.m.i.

STOT RE 1, 2 H372 - H373: tableau 3.9.4 Annexe I Partie 3 du Règlement CLP et s.m.i.

Asp Tox 1 H304: application des critères 3.10 Annexe I Partie 3 du Règlement CLP et s.m.i.

Les dangers pour l'environnement ont été évalués par la méthode de calcul prévu par le Règ. (CE) 1272/2008 (CLP) et s.m.i. pour la classification de mélanges.

Quand il existe des données sur tous les composants du mélange ou sur une partie d'entre eux:

toxicité pour l'environnement aquatique effets aigus: tableau 4.1.1 de l'Annexe I, Partie 4 du Règ. (CE) 1272/2008 (CLP) et s.m.i.;

toxicité pour l'environnement aquatique effets chroniques: tableau 4.1.2 de l'Annexe I, Partie 4 du Règ. (CE) 1272/2008 (CLP) et s.m.i.

**Note pour les usagers:**

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Étant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation qui sera faite du produit, ce sont les usagers qui se doivent de respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. En aucun cas nous ne serons tenus responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

**Cette édition de SDS annule et remplace l'édition précédente.**